



Guide à l'intention des patients et des familles

2021

Aide médicale à mourir (AMM)

Table des matières

A. Qu'est-ce que l'aide médicale à mourir (AMM)?	1
B. Qui peut demander l'aide médicale à mourir?.....	2
C. Quels fournisseurs de soins de santé peuvent intervenir dans l'AMM?.....	3
D. Quel est le processus relatif à l'aide médicale à mourir?.....	3
E. Foire aux questions:	6
Est-ce que je peux demander l'aide médicale à mourir dans mes directives personnelles?	6
Une personne peut-elle demander l'AMM pour une autre personne?	6
Dois-je consulter ma famille ou mes amis au sujet de l'AMM?.....	7
Si je deviens inapte (c'est-à-dire que je ne suis plus en mesure de prendre des décisions concernant mes soins de santé), est-ce que je peux quand même bénéficier de l'aide médicale à mourir?.....	7
En ce qui concerne l'aide médicale à mourir, est-ce que je peux changer d'avis?..	7
Les discussions concernant l'aide médicale à mourir sont-elles confidentielles (privées)?	8
Puis-je bénéficier de l'aide médicale à mourir si je souffre d'une maladie mentale?	9
L'AMM a-t-elle une incidence sur ma police d'assurance?.....	9
Y a-t-il des frais pour demander ou recevoir l'AMM?	9
Où puis-je obtenir davantage d'informations sur l'aide médicale à mourir?	9
Quelles sont les autres options pour réduire mes souffrances et recevoir des soins de fin de vie?	10
F. Définitions.....	10

Aide médicale à mourir (AMM)

Ce dépliant porte sur l'aide médicale à mourir (AMM) en Nouvelle-Écosse.

Si vous envisagez d'avoir recours à l'aide médicale à mourir ou si vous avez des questions à ce sujet, il est important que vous en parliez avec un fournisseur de soins de santé pour obtenir des informations sur les options qui existent. Il peut s'agir :

- › d'un médecin;
- › d'une infirmière praticienne;
- › d'un autre fournisseur de soins (p. ex., un pharmacien, une infirmière, un intervenant en soins spirituels ou un travailleur social).

Si vous n'avez pas de fournisseur de soins de santé primaires ou si vous avez des questions sur l'AMM, vous pouvez appeler l'infirmière intervenante de Santé Nouvelle-Écosse en matière d'AMM :

- › **Téléphone (région d'Halifax) : 902-491-5892**
- › **Téléphone (sans frais) : 1-833-903-6243**

Elle pourra vous donner des informations sur l'aide médicale à mourir et faire le nécessaire pour que vous puissiez en parler avec un fournisseur de soins de santé.

A. Qu'est-ce que l'aide médicale à mourir (AMM)?

L'AMM permet à une personne répondant à certains critères de recevoir, à sa demande, des médicaments d'un fournisseur de soins de santé autorisé afin de mettre fin à sa propre vie.

La loi canadienne définit l'aide médicale à mourir (AMM) de la façon suivante :

« administrer à une personne, à la demande de celle-ci, une substance qui cause sa mort »; ou

« prescrire ou fournir une substance à une personne, à la demande de celle-ci, afin qu'elle se l'administre et cause ainsi sa mort ».

B. Qui peut demander l'aide médicale à mourir?

Afin de savoir si vous pouvez demander l'AMM, une évaluation doit d'abord être effectuée. Le fournisseur de soins de santé qui effectue l'évaluation doit s'assurer que vous répondez à **TOUS** les critères suivants :

1. Vous avez une carte santé valide d'une province ou d'un territoire canadien, **ou** vous remplissez d'autres critères de résidence.
2. Vous avez au moins 18 ans.
3. Vous êtes **en mesure de prendre des décisions** sur votre santé.
4. Vous avez un « problème de santé grave et irrémédiable », c'est-à-dire :
 - › Vous êtes atteint d'une maladie, d'une affection ou d'un handicap grave et incurable;
 - › Votre situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de vos capacités, c'est-à-dire que votre état de santé ne s'améliorera pas;
 - › Votre maladie, affection, handicap ou déclin vous cause des souffrances physiques ou psychologiques intolérables (insupportables) qui ne peuvent être apaisées dans des conditions que vous jugez acceptables;
 - › Si votre mort n'est pas raisonnablement prévisible*, vous devez vous soumettre à une période d'évaluation de 90 jours (trois mois) au cours de laquelle l'équipe soignante effectuera des examens supplémentaires.

***« Raisonnablement prévisible » signifie que vos fournisseurs de soins de santé peuvent raisonnablement prédire la survenue de votre mort naturelle à partir de votre état de santé général.**
5. Personne ne fait pression sur vous ou ne vous influence pour mourir.
6. Vous consentez de manière éclairée à recevoir l'aide médicale à mourir après avoir été informé de votre diagnostic médical, des traitements disponibles ainsi que des moyens offerts pour soulager vos souffrances, notamment les soins palliatifs (voir page 10).

C. Quels fournisseurs de soins de santé peuvent intervenir dans l'AMM?

Les médecins et les infirmières praticiennes sont les seuls fournisseurs de soins de santé qui peuvent évaluer des patients (évaluateurs de l'AMM) et fournir l'aide médicale à mourir (fournisseurs de l'AMM).

D'autres prestataires de soins (comme les pharmaciens, les infirmières, les intervenants en soins spirituels et les travailleurs sociaux) peuvent également intervenir pour vous soutenir, ainsi que votre famille et vos amis, tout au long du processus.

D. Quel est le processus relatif à l'aide médicale à mourir?

1. S'adresser à un médecin ou à une infirmière praticienne pour obtenir une évaluation.

- Si vous souhaitez obtenir des informations sur l'aide médicale à mourir, renseignez-vous sur vos options auprès d'un médecin ou d'une infirmière praticienne. Les options peuvent être les suivantes : discussion détaillée sur votre santé et votre maladie, rencontre d'un spécialiste en soins palliatifs ou d'une équipe de soins palliatifs, obtention d'un soutien psychologique ou de soins spirituels, ou recours à l'aide médicale à mourir.
- Si le médecin ou l'infirmière praticienne pense que l'aide médicale à mourir peut être une option, cette personne peut alors commencer elle-même le processus d'évaluation ou faire une demande d'évaluation par écrit. Les demandes d'évaluation sont envoyées à l'équipe de Santé Nouvelle-Écosse qui est responsable de l'accès à l'aide médicale à mourir et des ressources en la matière.
- Si vous n'avez pas de médecin ou d'infirmière praticienne, ou si vous ne vous sentez pas à l'aise pour parler de l'aide médicale à mourir avec cette personne, vous pouvez appeler l'équipe ci-dessus. Celle-ci vous donnera des informations et pourra faire le nécessaire pour que vous voyiez un médecin ou une infirmière praticienne qui connaît l'aide médicale à mourir :
 - › **Téléphone (région d'Halifax) : 902-491-5892**
 - › **Téléphone (sans frais) : 1-833-903-6243**
 - › Laissez un message en indiquant votre nom et votre numéro de téléphone et en expliquant brièvement la raison de votre appel. Les messages sont pris de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi. Quelqu'un vous appellera dans un à deux jours ouvrables.

2. Évaluation d'admissibilité à l'aide médicale à mourir.

- Deux médecins, deux infirmières praticiennes ou un médecin ou une infirmière praticienne détermineront si vous répondez aux critères d'admissibilité à l'aide médicale à mourir. Chaque personne doit faire sa propre évaluation. **Ces évaluations sont exigées par la loi.**
- Si votre mort n'est pas raisonnablement prévisible, l'un des évaluateurs doit être compétent quant à votre état de santé. S'il ne possède pas les compétences nécessaires, il doit consulter un fournisseur de soins de santé qui possède ces compétences. L'évaluateur vous parlera de cet aspect pendant le processus d'évaluation.
- Le premier évaluateur de l'aide médicale à mourir (s'il ne s'agit pas de votre propre médecin ou infirmière praticienne) prendra contact avec vous pour déterminer un lieu et une heure de rencontre afin de commencer le processus d'évaluation.
- Lors de la première rencontre, il vous parlera de vos antécédents médicaux et des raisons pour lesquelles vous envisagez d'avoir recours à l'aide médicale à mourir. Il déterminera si vous répondez aux critères (voir la partie B à la page 2) et prendra le temps de répondre à vos questions.
- Une deuxième personne effectuera également dès que possible une évaluation similaire à la première.
- Selon la situation du patient, la coordination du processus d'évaluation peut prendre du temps. L'infirmière intervenante de Santé Nouvelle-Écosse en matière d'aide médicale à mourir vous guidera tout au long du processus et vous donnera un délai approximatif.
- Les premier et deuxième évaluateurs ne sont pas d'accord pour dire que vous répondez aux critères de l'aide médicale à mourir, vous pourrez demander d'autres évaluations.

3. Remplir les formulaires de consentement pour l'aide médicale à mourir.

- Pendant la première ou la deuxième évaluation, on vous demandera de signer des formulaires de demande et de consentement. **Vous devrez remplir ces formulaires avant que l'aide médicale à mourir puisse avoir lieu.** L'un des évaluateurs vous guidera tout au long du processus.
- Vous devrez signer et dater les formulaires en présence d'un témoin indépendant. Le témoin devra également signer les formulaires. Peut être témoin indépendant toute personne âgée d'au moins 18 ans qui :
 - › comprend la nature de votre demande d'aide médicale à mourir;
 - › ne tire aucun avantage de votre mort (c'est-à-dire qui ne fait pas partie de vos héritiers ou qui n'est pas nommé dans votre testament);

- › n'est pas le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement de soins de santé dans lequel vous êtes traité, ou d'un établissement dans lequel vous vivez;
- › n'est pas un évaluateur de l'aide médicale intervenant auprès de vous ou dans la procédure d'aide médicale à mourir.

Remarque : Un membre de l'équipe de soins de santé (comme une infirmière, un travailleur social, etc.) qui répond aux critères ci-dessus peut être témoin. Un soignant non rémunéré ne peut pas être témoin.

4. Préparer la procédure d'aide médicale à mourir.

- Une fois votre admissibilité à l'aide médicale à mourir confirmée, l'infirmière intervenante en matière d'AMM et les évaluateurs de l'AMM prépareront les prochaines étapes avec vous. L'un des évaluateurs de l'AMM assumera le rôle de fournisseur d'AMM. On vous parlera de cet aspect.
- **Si votre mort naturelle est raisonnablement prévisible**, il n'y a pas de période d'attente à respecter avant de pouvoir obtenir l'aide médicale à mourir. Il faudra cependant un certain temps pour choisir le jour et le lieu de la procédure, confirmer la disponibilité du fournisseur d'AMM et obtenir les médicaments nécessaires. Ce travail de coordination pourra aller de plusieurs jours à quelques semaines.
- Vous pouvez ou non avoir une date et une heure en tête pour l'AMM. Vous pouvez décider d'attendre pendant un certain temps avant de donner suite à votre demande. **Vous êtes la seule personne à pouvoir décider et vous pouvez changer d'avis à tout moment.** Si vous décidez de changer la date ou l'heure de la procédure, nous prendrons les dispositions nécessaires avec vous. **À noter : L'aide médicale à mourir ne peut pas être fournie 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et ne peut pas être organisée tout de suite.**
- **Si votre mort n'est pas raisonnablement prévisible**, la loi exige qu'il doive y avoir, immédiatement après la première évaluation, une période d'évaluation de 90 jours par l'équipe de soins de santé, pendant laquelle celle-ci peut discuter avec vous des services qui existent pour réduire vos souffrances et faire en sorte que vous en bénéficiiez. Les évaluateurs de l'aide médicale à mourir vous parleront de cet aspect pendant le processus d'évaluation.

5. Planifier les détails de la procédure d'AMM.

- L'infirmière intervenante en matière d'aide médicale à mourir ainsi que le fournisseur d'aide médicale à mourir détermineront avec vous (ainsi que les membres de votre famille et les amis que vous souhaitez voir participer au processus) le jour, l'heure et le lieu de la procédure.

- Certaines personnes préfèrent recevoir l'aide médicale à mourir à la maison. Vous pouvez recevoir l'aide médicale à mourir :
 - › chez vous, ou chez un ami ou un membre de votre famille;
 - › dans un établissement de Santé Nouvelle-Écosse;
 - › dans un foyer de soins spéciaux, comme un foyer de soins infirmiers;
 - › dans un hospice.
- L'infirmière intervenante en AMM ainsi que le fournisseur d'AMM vous demanderont de nommer les personnes que vous souhaitez avoir auprès de vous pendant la procédure.
- Afin de procéder à l'aide médicale à mourir, un fournisseur de soins de santé vous fera une intraveineuse dans chaque bras.
- Le jour de la procédure, le fournisseur de l'aide médicale à mourir confirmera que vous consentez (c'est-à-dire que vous êtes entièrement d'accord) à la procédure, **sauf si vous avez signé le *Formulaire de demande préalable* (voir page 7)**.
- Une fois cette confirmation effectuée, la procédure d'aide médicale à mourir pourra avoir lieu.
- Pendant la procédure, plusieurs médicaments seront injectés (à l'aide d'une aiguille) par voie intraveineuse. Les injections ne seront pas douloureuses. Après l'administration du premier médicament, vous vous endormirez profondément; vous deviendrez alors inconscient et vous le resterez jusqu'à votre mort.
- Vous pouvez décider de prendre ces médicaments par voie orale, sous forme liquide. Si vous souhaitez obtenir des informations à ce sujet, veuillez vous adresser aux évaluateurs de l'AMM ou à l'infirmière intervenante en AMM.

E. Foire aux questions:

Est-ce que je peux demander l'aide médicale à mourir dans mes directives personnelles?

Non. Les directives écrites liées à l'aide médicale à mourir ne sont pas autorisées.

Une personne peut-elle demander l'AMM pour une autre personne?

Non. La personne qui bénéficie de l'aide médicale à mourir doit en faire la demande. Selon la loi, nul ne peut faire une demande d'AMM pour une autre personne.

Dois-je consulter ma famille ou mes amis au sujet de l'AMM?

Non. Comme pour tout ce qui concerne les soins de santé, c'est à vous de décider d'en parler ou non avec votre famille ou vos amis. Il est cependant important d'informer les personnes qui devront peut-être prendre des décisions liées à vos soins de santé (ou d'autres décisions) en votre nom.

Si je deviens inapte (c'est-à-dire que je ne suis plus en mesure de prendre des décisions concernant mes soins de santé), est-ce que je peux quand même bénéficier de l'aide médicale à mourir?

Pour bénéficier de l'aide médicale à mourir, vous devez d'abord fournir un consentement écrit. Si les évaluateurs de l'AMM estiment que vous risquez de ne plus être en mesure de prendre des décisions concernant vos propres soins de santé (vous devenez « inapte »), ils discuteront avec vous du *Formulaire de demande préalable*. Remplir ce formulaire signifie accepter de recevoir l'aide médicale à mourir à une certaine date, et ce même si vous n'êtes plus en mesure de prendre des décisions liées à vos soins de santé à cette date. Cette option concerne **uniquement** les personnes dont la mort naturelle est raisonnablement prévisible.

En ce qui concerne l'aide médicale à mourir, est-ce que je peux changer d'avis?

Oui. Vous pouvez changer d'avis à tout moment, et ce jusqu'à l'administration des médicaments. Le fournisseur de l'aide médicale à mourir vous demandera, immédiatement avant la procédure, si vous souhaitez procéder, **sauf si vous avez signé le *Formulaire de demande préalable***. Si vous n'êtes plus en mesure de prendre des décisions, une confirmation sera alors obtenue auprès de la personne prenant les décisions en votre nom (votre mandataire spécial).

Les discussions concernant l'aide médicale à mourir sont-elles confidentielles (privées)?

Toutes les discussions que vous avez avec les fournisseurs de soins de santé sur l'aide médicale à mourir sont confidentielles. Ces fournisseurs doivent noter dans votre dossier médical toutes les informations et les discussions en lien avec l'AMM. Ces renseignements sont personnels et donc protégés par la loi sur les renseignements médicaux personnels (Personal Health Information Act). Pour consulter la loi, rendez-vous sur :

- › https://nslegislature.ca/fr/legc/bills/61st_2nd/3rd_read/b089.htm

Santé Nouvelle-Écosse ne divulgue pas vos renseignements médicaux, y compris les discussions et votre décision en lien avec l'AMM, à moins que vous n'y consentiez (par écrit).

Les personnes suivantes ont accès à vos renseignements médicaux :

- › Si vous devenez inapte, la ou les personnes autorisées légalement à prendre en votre nom des décisions en matière de soins de santé [p. ex., un représentant nommé en vertu de la loi sur les directives personnelles (*Personal Directives Act*)] auront accès à vos renseignements médicaux afin de pouvoir prendre des décisions en votre nom. Cette personne peut donc demander une copie de votre dossier médical et prendre connaissance des discussions et de votre décision en lien avec l'AMM.
- › Vos exécuteurs testamentaires sont légalement autorisés à demander une copie de votre dossier médical après votre décès.
- › En vertu de la loi sur les renseignements médicaux personnels (*Personal Health Information Act*), les membres de votre famille sont autorisés à demander des renseignements récents sur vos soins, sauf si vous avez donné des instructions pour qu'ils ne les obtiennent pas. Par conséquent, si vous n'avez pas donné à Santé Nouvelle-Écosse de directives empêchant la divulgation de ces renseignements, les membres de votre famille peuvent être mis au courant des discussions et de votre décision en lien avec l'AMM.

En Nouvelle-Écosse, les certificats de décès comportent des renseignements sur l'AMM ainsi que sur les problèmes de santé à l'origine d'une demande d'AMM.

Puis-je bénéficier de l'aide médicale à mourir si je souffre d'une maladie mentale?

Non. Si vous souffrez d'une maladie mentale et qu'il s'agit de votre UNIQUE problème de santé, vous ne pouvez pas bénéficier de l'AMM.

L'AMM a-t-elle une incidence sur ma police d'assurance?

Non. L'AMM est considérée comme une mort naturelle. Les contrats d'assurance sont donc honorés tant que l'AMM est conforme (respecte) à la loi.

Y a-t-il des frais pour demander ou recevoir l'AMM?

Non. Il n'y a pas de frais pour demander ou recevoir l'AMM. Le régime provincial d'assurance-maladie (MSI) couvre le coût des médicaments injectés pour l'AMM, que la procédure soit effectuée dans un établissement de soins de santé ou à domicile.

Où puis-je obtenir davantage d'informations sur l'aide médicale à mourir?

AMM

- **Gouvernement du Canada**
 - › www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aide-medicale-mourir.html
- **Santé Nouvelle-Écosse**
 - › www.nshealth.ca/about-us/medical-assistance-dying (en anglais seulement)

Planification préalable des soins

- **Se préparer à la mort et à la fin de vie : Guide à l'intention des personnes atteintes d'une maladie limitant l'espérance de vie, de leurs familles et de leurs amis**
 - › www.nshealth.ca/sites/nshealth.ca/files/preparing_for_death_and_dying_french-digital.pdf
- **Planification préalable des soins Canada – Association canadienne de soins palliatifs**
 - › www.planificationprealable.ca/resource/nouvelle-ecosse
- **Portail palliatif canadien**
 - › www.virtualhospice.ca/fr_CA/Main+Site+Navigation/Home.aspx

Quelles sont les autres options pour réduire mes souffrances et recevoir des soins de fin de vie?

Si vous envisagez d'avoir recours à l'AMM et que votre mort naturelle est raisonnablement prévisible, nous vous suggérons de vous renseigner sur les soins palliatifs auprès de votre fournisseur de soins de santé.

Les soins palliatifs visent à améliorer la qualité de vie des personnes atteintes d'une maladie qui limite l'espérance de vie ainsi qu'à aider leur famille.

Ensemble, votre fournisseur de soins de santé primaires, l'équipe des soins palliatifs et d'autres fournisseurs de soins de santé peuvent vous aider, vous et votre famille, à comprendre et à gérer votre maladie et vos symptômes.

Avoir recours à l'AMM n'empêche pas de recevoir des soins palliatifs. L'équipe de l'AMM ainsi que l'équipe des soins palliatifs peuvent prendre soin de vous ensemble.

F. Définitions

Évaluateur de l'aide médicale à mourir	<p>Médecin ou infirmière praticienne autorisé en vertu d'une loi de la Nouvelle-Écosse spécifique à sa profession à effectuer des évaluations en lien avec l'AMM et à fournir l'AMM.</p> <p>College of Physicians & Surgeons of Nova Scotia:</p> <ul style="list-style-type: none">› https://cpsns.ns.ca/wp-content/uploads/2016/06/Medical-Assistance-in-Dying-Standard.pdf (en anglais seulement) <p>Nova Scotia College of Nursing:</p> <ul style="list-style-type: none">› www.nscn.ca/professional-practice/practice-support/practice-support-tools/medical-assistance-dying-maid/medical-assistance-dying-practice-guideline-nurses (en anglais seulement)
Aidant familial ou principal	<p>Personne ayant des liens (biologiques, juridiques, émotionnels, etc.) avec le patient. Il s'agit notamment des proches parents et des personnes du réseau de soutien du patient. Le terme « famille » désigne la famille élargie, les partenaires, les amis, les mandataires, les tuteurs et d'autres personnes.</p> <p>Chaque patient a le droit de choisir sa ou ses aidants familiaux et principaux. Il a le droit d'inclure ou de ne pas inclure des membres de sa famille dans ses soins et de changer les personnes qui font partie de sa famille.</p>

Fournisseur de soins de santé	Aux fins du présent document, le terme « fournisseur de soins de santé » désigne un médecin, une infirmière praticienne, une infirmière autorisée, une infirmière auxiliaire autorisée, un pharmacien, un travailleur social, un intervenant en soins spirituels ou un fournisseur de soins de santé dont la profession n'est pas réglementée (c'est-à-dire qui n'est pas agréé ou réglementé par le gouvernement).
Témoin indépendant	<p>Un témoin indépendant est une personne âgée d'au moins 18 ans qui comprend la nature de la demande du patient en lien avec l'AMM. Toute personne répondant à ces critères peut agir à titre de témoin indépendant, sauf si elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> › sait qu'elle est nommée dans le testament du patient ou qu'elle pense l'être, ou qu'elle bénéficiera d'une autre manière d'un avantage financier ou matériel après la mort du patient; › possède ou exploite un établissement de soins de santé dans lequel le patient est traité ou un établissement dans lequel il vit; › intervient dans la procédure d'aide médicale à mourir à titre de médecin ou d'infirmière praticienne. <p>Remarque : Un membre de l'équipe de soins de santé (comme une infirmière, un travailleur social, etc.) qui répond aux critères ci-dessus peut être témoin. Un soignant non rémunéré ne peut pas être témoin. Si vous avez des questions sur les formulaires liés aux témoins, ou sur la disponibilité des témoins, veuillez vous adresser à l'infirmière intervenante en AMM.</p>
Infirmière intervenante en matière d'aide médicale/ Infirmière intervenante	Employée de Santé Nouvelle-Écosse qui travaille avec le conseiller médical en AMM, le directeur médical de l'AMM et les fournisseurs de soins de santé pour planifier, évaluer et fournir l'AMM. Cette personne est chargée d'informer les patients, les familles et les fournisseurs de soins de santé sur le processus d'AMM. Elle collabore étroitement avec les fournisseurs de soins de santé pour répondre aux besoins de chaque patient et de sa famille.
Fournisseur d'AMM	Procédure pendant laquelle une personne reçoit des médicaments pour mettre fin à sa vie.

Fournisseur d'AMM	Médecin ou infirmière praticienne autorisé à effectuer des évaluations en lien avec l'AMM et à fournir l'AMM en vertu d'une loi de la Nouvelle-Écosse spécifique à sa profession.
Aide médicale à mourir (AMM)	L'AMM permet à une personne répondant à certains critères de recevoir, à sa demande, des médicaments d'un fournisseur de soins de santé autorisé afin de mettre fin à sa vie. Au Canada, il existe deux (2) types d'AMM : 1. Un médecin ou une infirmière praticienne administre à une personne, à la demande de cette dernière, une substance causant la mort; 2. Un médecin ou une infirmière praticienne prescrit ou fournit à une personne, à la demande de cette dernière, une substance (médicament sous forme liquide à avaler) qu'elle peut prendre elle-même pour mourir.
Patient	Personne recevant des soins ou des services de santé de Santé N.-É. et des fournisseurs de soins de santé de Santé N.-É., ou ayant demandé de tels soins ou services.
Fournisseur de soins de santé principal	Fournisseur de soins de santé (médecin, infirmière praticienne, spécialiste) principalement responsable de la coordination des soins de santé d'un patient. Il s'agit en général du fournisseur de soins de santé primaires (médecin de famille ou infirmière praticienne) qui demande les examens, coordonne les soins de santé et fait les recommandations nécessaires à un patient, et qui tient à jour le dossier médical de ce dernier.

AMM : Accès et ressources

Téléphone (sans frais) : 1-833-903-6243

Téléphone (région d'Halifax) : 902-491-5892

Télécopieur : 902-454-0379

Vous avez besoin d'autre informations sur des questions de santé?

Vous trouverez la présente publication et toutes nos autres ressources à l'intention des patients à <https://library.nshealth.ca/PatientEducation> (en anglais seulement).

Communiquez avec la bibliothèque publique de votre région pour obtenir des livres, des vidéos, des magazines et d'autres ressources.

Pour plus d'information, allez à <http://library.novascotia.ca/fr>.

Vous pouvez parler à une infirmière autorisée en Nouvelle-Écosse en tout temps, en composant le 8-1-1.

Vous pouvez aussi consulter le <https://811.novascotia.ca/?lang=fr>.

Pour découvrir d'autres programmes et services offerts dans votre collectivité, composez le 2-1-1 ou allez à <http://ns.211.ca> (en anglais seulement).

Santé Nouvelle-Écosse fait la promotion d'un environnement sans fumée, sans vapeur et sans parfum.

Nous vous remercions de ne pas porter ni utiliser de produits parfumés.

www.nshealth.ca

Document préparé par : Équipe AMM : Accès et ressources

Revu par : Services juridiques, Santé Nouvelle-Écosse

Conception : Services de la bibliothèque de Santé Nouvelle-Écosse

Les renseignements contenus dans la présente publication sont fournis uniquement à titre d'information et d'éducation. Ils ne remplacent pas les conseils médicaux ou les soins de santé offerts par un professionnel de la santé. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre fournisseur de soins de santé.

FF85-2247 © Septembre 2021 Régie de la santé de la Nouvelle-Écosse

Les renseignements contenus dans la présente publication sont mis à jour tous les trois ans ou au besoin.